

20 FÉV. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	01	014

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service foncier pour la Direction Cycle de l'Eau	<b>OBJET :</b> Commune de Clarensac- Système d'assainissement de la Vaunage- ouvrage de transfert des eaux usées- Constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation sur les parcelles AH 137, AH 173 et AH 238
---	---

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les  
délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-  
058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article  
L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code rural et notamment les articles L.152-1 et R.152-1

Vu la délibération 2020-04-001 en date du 21 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le  
Président pour signer les d'assainissement de son territoire,

Considérant qu'entre autres projets, la restructuration du système de collecte des eaux usées de la  
Vaunage est prioritaire,

Considérant qu'à cet effet la création du nouvel ouvrage de collecte et de transfert des eaux usées  
sur la commune de Clarensac est nécessaire,

Considérant que les hypothèses hydrauliques retenues répondent à l'objectif principal d'éloigner  
les ouvrages de transfert de la plaine et de la nappe d'accompagnement du Rhôny, génératrice  
d'une quantité importante d'eaux claires parasites,

Considérant que pour la réalisation du projet, l'emprise des travaux impacte un certain nombre de  
propriétés privées, parmi lesquelles figurent les parcelles cadastrées AH 137, AH 173 et AH 238  
d'une surface totale de 33 096 m<sup>2</sup>, appartenant à [REDACTED],

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et [REDACTED] à titre  
de propriétaire des parcelles AH 137, AH 173 et AH 238, pour y établir une servitude de passage de  
conduite d'eaux usées pour une surface totale de 2240 m<sup>2</sup>,

Considérant que la valeur de la servitude s'élève à un montant de QUATRE MILLE CINQ CENTS  
EUROS (4500€) calculé sur la base de la valeur vénale du terrain avec abattement s'agissant d'une  
servitude soit 2,00€/m<sup>2</sup>,

**OBJET : Commune de Clarensac- Système d'assainissement de la Vaunage- ouvrage de transfert des eaux usées- Constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation sur les parcelles AH 137, AH 173 et AH 238**

Considérant le préjudice occasionné durant les travaux pour les chevaux présents sur les parcelles de [REDACTED] pour lesquels un aménagement d'abri et d'abreuvoir provisoires sera nécessaire, une indemnité a été proposée et acceptée par [REDACTED] pour un montant forfaitaire de CINQ CENTS EUROS (500€),

Considérant que l'indemnité totale proposée et acceptée par [REDACTED] s'élève à un montant total et forfaitaire de CINQ MILLE EUROS (5000€),

Considérant que la constitution de servitude sera concrétisée par un acte en la forme administrative dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que des travaux de géomètre sont en cours pour déterminer avec précision le tracé du projet dans sa totalité,

Considérant que les frais de bornage et l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge de Nîmes Métropole,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer l'acte de constitution de servitude de passage de réseaux des eaux usées, au profit de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, créée dans le cadre du projet de transfert des eaux usées de la Vaunage, sur les parcelles AH 137, AH 173 et AH 238 sises à Clarensac lieu-dit Les Fouilles, pour une emprise d'environ 2240 m².

**ARTICLE 2** : D'indemniser [REDACTED] à hauteur de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4500€) pour la constitution de servitude de passage de réseaux des eaux usées.

**ARTICLE 3** : D'indemniser [REDACTED] à hauteur de CINQ CENTS EUROS (500€) pour les aménagements provisoires qui lui incombent durant les travaux.

**ARTICLE 4** : De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : De prendre en charge les frais d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière ainsi que les frais de bornage.

**OBJET** : Commune de Clarensac- Système d'assainissement de la Vaunage- ouvrage de transfert des eaux usées- Constitution d'une servitude pour le passage d'une canalisation sur les parcelles AH 137, AH 173 et AH 238

**ARTICLE 6** : D'imputer le montant de la dépense concernant cette constitution de servitude au budget annexe de l'Assainissement.

**ARTICLE 7** : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **12 FEV. 2025**

Le Président,  
Franck PROUST



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ebu de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*